

Formation initiale des commissaires enquêteurs

Évaluation Environnementale Autorité Environnementale

Jeudi 18 Mars 2026, Marseille

Vincent TUGEND – Chargé de mission évaluation environnementale

Le contenu du dossier d'enquête publique



Dossier de présentation du
plan / programme (PP)
ou
Demande d'autorisation du
projet (P)
ou les deux



Document présentant
l'évaluation
environnementale :
Rapport environnemental (PP)
ou
Étude d'impact (P)



Ensemble
d'avis dont celui
de l'Autorité
environnementale



Façon dont a été pris en
compte l'avis de l'Autorité
environnementale :
Objet d'un document à
part ou intégré dans le
dossier

1 L'évaluation environnementale

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale (EE) ?

Processus qui accompagne la vie d'un plan/programme (PP) ou d'un projet (P) :

- élaboration, par la personne publique responsable ou le maître d'ouvrage d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement dit « **rapport environnemental** » pour les PP et « **étude d'impact** » pour les P,
- réalisation de **consultations** : collectivités territoriales intéressées, Autorité environnementale, public
- examen par l'autorité compétente pour approuver le plan/programme ou pour autoriser le projet, de l'ensemble de ces éléments.

Objectifs multiples :

- Intégrer dès la conception en amont du PP ou du P son insertion dans l'environnement et l'améliorer via démarche itérative d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts,
- Informer et associer le public,
- Permettre à l'autorité décisionnaire de prendre une décision éclairée quant aux conséquences sur l'environnement et la santé humaine.

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale (EE) ?

L'évaluation environnementale est donc un processus, et non une simple procédure, qui se doit d'être continu, itératif et participatif.

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale (EE) ?

- **L'évaluation environnementale stratégique des plans-programmes** permet de **planifier les projets à venir en prenant en compte tous les enjeux d'un territoire** : risques naturels, qualité de l'air, ressources en eau, biodiversité, paysage
- **L'étude d'impact d'un projet** est un outil d'aide à la **conception** et à l'**intégration des enjeux environnementaux** dans le projet. Elle traite également de l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le site de projet ou à proximité et susceptibles d'être impactés. Réalisée à un niveau de précision suffisant, elle doit permettre de garantir le moindre impact du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité des biens et des personnes.

Le **contenu** de l'évaluation environnementale est fixé :

- **pour les plans/programmes par le R122-20 Code Environnement et le R104-18 Code Urbanisme ou R151-3 Code urbanisme (PLU)**
- **pour les projets par le R122-5 Code Environnement**

Quels plans programmes (PP) et projets (P) sont soumis à évaluation environnementale

Plans / Programmes : des listes sont établies aux articles suivants

- R122-17 Code Environnement
- L104-1 et 2 Code Urbanisme et R104-1 à 17
- Exemples de plans soumis à EE : schéma régional des carrières, élaboration d'un PLU, d'un SCoT, Plan Climat Air Énergie Territorial,...

Projets : il faut regarder comment se classent toutes les opérations constitutives du projet* dans les rubriques du tableau annexé au R122-2 Code Environnement

- Exemples de projets soumis à EE : infrastructures de transport, opérations d'aménagement, installations de production d'énergie, création de remontées mécaniques, ICPE, ...

*On parle de « **périmètre de projet** » (*dernier al. L122-1-III CE*)

Nota : certains projets et certains plans-programmes ne sont pas directement éligibles à évaluation environnementale. Leur éligibilité est déterminée après un « examen au cas par cas ».

Contenu du rapport environnemental des plans / programmes

R122-20 CE et R104-18 CU ou R151-3 CU

Globalement, le rapport environnemental doit contenir :

- une présentation des objectifs et du contenu du plan/programme et de son articulation avec les autres plans
 - l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PP
 - les motifs pour lesquels le plan/programme a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons du choix au regard des solutions de substitution raisonnables
 - l'exposé des incidences sur l'environnement (santé, eau, air, bruit, climat, patrimoine, biodiversité dont Natura 2000, paysage, risques...) y compris cumulées avec celles d'autres plans/programmes connus
 - les mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts du plan sur l'environnement
 - la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour vérifier la correcte appréciation des incidences, et envisager si nécessaire des mesures correctives
 - les méthodes utilisées pour la réalisation du rapport et la justification de leur choix
 - un résumé non technique des éléments précédents
-

Contenu de l'étude d'impact des projets R122-5 CE

Globalement, l'étude d'impact doit contenir :

- la description du projet
- l'état initial de l'environnement et son évolution en cas de mise en œuvre du projet
- un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
- l'analyse des incidences du projet sur l'environnement (santé, air, eau, biodiversité dont Natura 2000, paysage, ressources, climat, risques...)
- l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique
- les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés
- les solutions de substitution raisonnables et la justification des choix (site d'implantation et conception du projet)
- les mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'environnement
- la présentation des méthodes utilisées
- les difficultés rencontrées
- les auteurs
- un résumé non technique des éléments précédents

NB : des éléments spécifiques sont attendus pour certains types de projets comme les zones d'aménagement concerté ou les infrastructures : optimisation de la densité, potentiel d'énergie renouvelable, développement de l'urbanisation...

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale (EE) ?



Je dois réaliser une évaluation environnementale pour mon projet

Je prends appui sur des experts, les services compétents

Définir le besoin

Projet initial

Où puis-je faire mon projet ?

Étudier les alternatives et justifier les choix géographiques, techniques et organisationnels

Quel est mon environnement ?

Etat initial

Analyser l'état initial du site et de son environnement

Où mon projet a-t-il le moins d'impact ?

Evaluation des impacts

Prendre en compte toutes les thématiques environnementales

Je hiérarchise les enjeux environnementaux

Mon projet génère-t-il des impacts notables ?

Évaluer les effets du projet sur l'environnement

Quelles mesures ERC géographiques, techniques ou organisationnelles puis-je mobiliser ?

Éviter, réduire, compenser les effets dommageables

Mesures d'évitement

Ai-je pu éviter tous les impacts ?

Mesures de réduction

Ai-je pu réduire les impacts non évités ?

Mesures de compensation

Faut-il compenser des impacts restants ?

Modalités de suivi des mesures

Suivre les effets des mesures en phases travaux et exploitation

Mon projet ne doit pas générer d'impacts notables après mesures ERC. Le cas contraire, il doit être repensé.

Projet de moindre impact



2 L'avis de l'Autorité environnementale

Qu'est ce que l'Autorité environnementale

Les législations européennes et nationales prévoient que l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets, des plans et programmes soit soumise à l'**avis, rendu public**, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : **l'autorité environnementale (Ae)**.

Cet avis est rendu au vu de l'étude d'impact réalisée par le maître d'ouvrage du projet ou du rapport environnemental réalisé par la personne publique responsable du plan/programme.

L'avis de l'Ae vise à

- permettre au maître d'ouvrage d'améliorer son projet ;
- éclairer la décision d'autorisation, au regard des enjeux environnementaux des P ou PP ;
- faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, l'avis étant joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure participation du public par voie électronique.

Attention : **l'autorité environnementale** est à distinguer de l'autorité compétente pour approuver le PP ou autoriser le projet. Elle n'a **pas de pouvoir décisionnaire** et elle est **indépendante** à la fois:

- du porteur de projet/PP (privé, collectivité...)
- et de l'autorité compétente (préfet, maire, président de collectivité...)

Qui est l'Autorité environnementale



Autorité environnementale
Inspection générale de
l'environnement et du
développement durable IGEDD

L'autorité environnementale localement compétente est le plus souvent la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe PACA)**

Exceptions pour les P :

- lorsque le projet est porté par le ministère en charge de l'environnement ou un organisme placé sous sa tutelle, la fonction d'autorité environnementale est assurée par une structure spécifique au sein de l'IGEDD (inspection générale de l'environnement et du développement durable), l'**Ae IGEDD**

Ex : travaux réalisés par SNCF Réseaux

- lorsque le projet est portée par un autre ministère, l'autorité environnementale est la ministre en charge de l'environnement (délégation au **CGDD** : commissariat général au développement durable)*

Ex : travaux réalisés par le ministère de la défense en rade de Toulon

•

Exceptions pour les PP : le code de l'environnement liste ceux qui relèvent de l'**IGEDD** et ceux qui relèvent des MRAe

Ex : SRADDET, SRC, chartes de parcs, PPA,...relèvent de l'IGEDD

* Nota : un décret du 2 mars 2026 supprime la compétence Ae ministre (CGDD) à compter du 1^{er} mai 2026 → IGEDD

Qui sont-les membres de la MRAe PACA ?

En qualité de membres permanents de l'IGEDD / MIGT :

- Philippe Guillard, président
- Jacques Legaigoux
- Jean-François Desbouis
- Sandrine Arbizzi

En qualité de membres associés issus de la société civile :

- Sylvie Bassuel, agente retraitée
- Marc Challéat, agent retraité
- Jacques Daligaux – Université d'Aix-en-Provence, maître de conférence en géographie (aménagement)
- Johnny Douvinet – Université d'Avignon, maître de conférence en géographie (risques)

Nommés pour trois ans, ils forment le collège de la MRAe PACA.

Les MRAe, des autorités collégiales pour exprimer des avis indépendants

Un travail **collégial** garant de la neutralité réalisé par une instance indépendante de l'autorité compétente pour approuver le plan/programme ou autoriser le projet.

Fonctionnement type pour l'approbation des avis de la MRAe PACA (3 mois pour les plans / programmes, 2 mois pour les projets) :

- Instruction par des agents de la DREAL / SCADE / UEE, incluant la consultation préalable des services (obligatoires ou facultatives) ARS, DDT(M), OFB, parcs, ABF,... et la rédaction du projet d'avis
- Consultation des membres de la MRAe pour relecture et propositions de modifications
- Coordination du projet d'avis final par un membre de la MRAe
- Délibération collégiale soit électronique soit en commission tous les 15 jours (présentiel ou visioconférence)
- Notification et publication sur Internet des avis de la MRAe par la DREAL / SCADE / UEE

A quoi sert un avis de l'Autorité environnementale ?

- **Éclairer le public et l'autorité compétente** qui doit prendre la décision d'approbation du plan / programme ou d'autorisation du projet ;
- Faire des **recommandations**, des réserves ou demander des adaptations ou compléments pour **améliorer la prise en compte de l'environnement** par le plan/programme ou le projet.

A savoir :

- *Un avis de l'Autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable, ne se prononce pas sur l'opportunité.*
- *Il n'est pas attaquant, au contraire de l'approbation d'un plan / programme ou de l'autorisation d'un projet.*
- *Un avis de l'Autorité environnementale n'est pas limité à une analyse de conformité et de compatibilité juridique du projet avec les textes en vigueur. Il complète et dépasse donc l'instruction des procédures.*
- *Dans le cas des projets, il permet de compléter ou d'adapter la ou les autorisations du projet : il permet de justifier la prescription de mesures ERC au-delà de celles prévues par l'étude d'impact.*

**Plan/programme ou Projet
soumis à EE au
cas par cas
R122-17 CE (ou CU)
et R122-2 CE**

Décision ou
avis conforme
de la MRAe en PP
Ou décision du préfet
de région en P

Dispense d'EE

Soumission à EE

**Plan/programme ou Projet
soumis à évaluation
environnementale
obligatoire
R122-17 CE (ou CU)
et R122-2 CE**

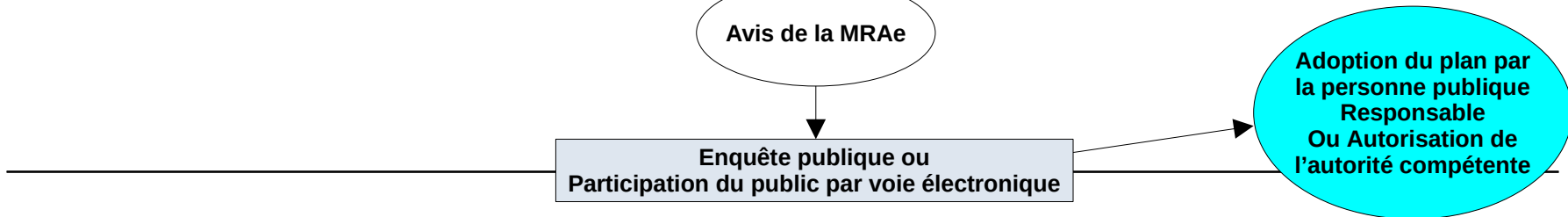
Demande de cadrage
préalable sur champ (P)
ou ampleur (PP) et
degré de précision de
l'EI (P) ou du rapport
environnemental (PP)

Production du rapport environnemental (PP)
ou de l'étude d'impact (P)

Avis de la MRAe

Enquête publique ou
Participation du public par voie électronique

Adoption du plan par
la personne publique
Responsable
Ou Autorisation de
l'autorité compétente



3 Enjeux PACA

Caractéristiques générales de la région PACA

Un territoire :

- **Contrasté** sur le plan physique (entre mer et montagne), climatique et socio-économique
- **Attractif** : forte croissance démographique
- **Contraint** : (relief, risques, enjeux environnementaux) : **forte dominante naturelle** (3/4 de la superficie régionale, mais très peuplé (concentration urbaine sur le littoral))
- Surface agricole relativement faible par rapport à d'autres régions
- Largement concerné par la **loi Littoral** et la **loi Montagne**

Quelques enjeux prégnants en PACA

- La modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) : concerne particulièrement les PLU, SCoT
- La biodiversité : PACA est considéré comme un hot spot de biodiversité : grande diversité de milieux associant caractères méditerranéen et alpin.
- Le paysage : nombreux paysages emblématiques, montagne et littoral, importance du tourisme
- Les risques naturels particulièrement inondation et feux de forêts
- La ressource en eau : enjeu qualitatif (ressource en eau potable, biodiversité) et quantitatif, enjeu de plus en plus prégnant avec le changement climatique -- nécessité d'anticiper (P, PP)
- Enjeux sanitaires : le bruit, la qualité de l'air notamment en zones urbaines et à proximité des axes routiers
- Réduction des émissions de GES et adaptation au changement climatique (ex : recul du trait de côte, îlots de chaleur urbains, sécheresses (ressource en eau), intensité des phénomènes climatiques (risques naturels), adaptation des stations de ski...)

Quelques enjeux prégnants en PACA

- La modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) : concerne particulièrement les PLU, SCoT
- La biodiversité : PACA est considéré comme un hot spot de biodiversité : grande diversité de milieux associant caractères méditerranéen et alpin.
- Le paysage : nombreux paysages emblématiques, montagne et littoral, importance du tourisme
- Les risques naturels particulièrement inondation et feux de forêts
- La ressource en eau : enjeu qualitatif (ressource en eau potable, biodiversité) et quantitatif, enjeu de plus en plus prégnant avec le changement climatique -- nécessité d'anticiper (P, PP)
- Enjeux sanitaires : le bruit, la qualité de l'air notamment en zones urbaines et à proximité des axes routiers
- Réduction des émissions de GES et adaptation au changement climatique (ex : recul du trait de côte, îlots de chaleur urbains, sécheresses (ressource en eau), intensité des phénomènes climatiques (risques naturels), adaptation des stations de ski...)

4 Un exemple

Projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

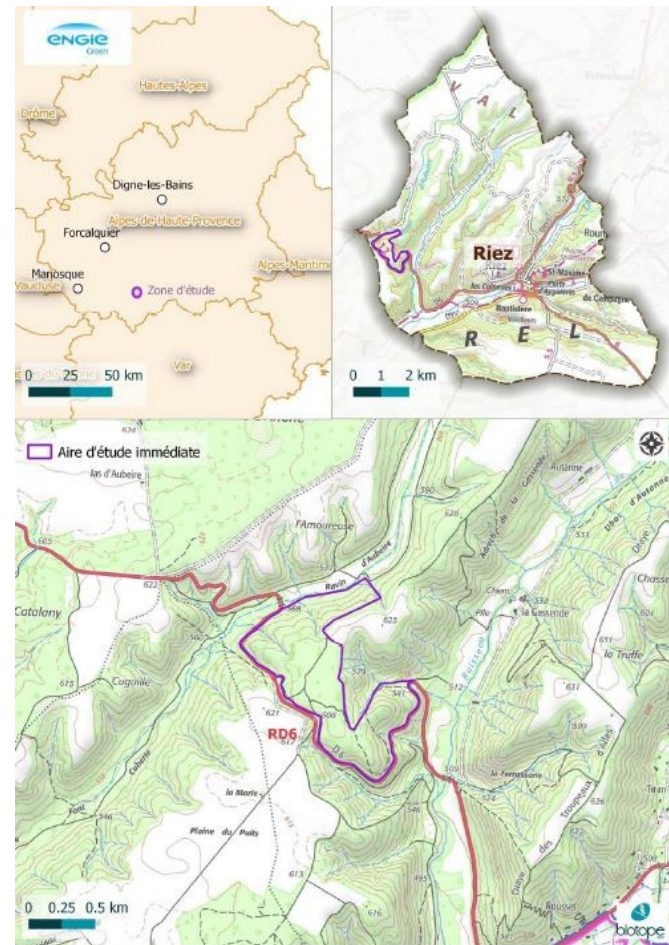
Saisine MRAe 10/02/2022 - Avis MRAe 05/04/2022

Pétitionnaire : ENGIE Green

- dossier : EI à l'appui de PC + défrichement
- 8,8 MWc - 8 ha clôturés, défrichement 9,6 ha + OLD (5 ha)
- Natura 2000 + PNR Verdon
- secteur boisé

Enjeux :

- biodiversité
- émissions de GES (bilan carbone)
- risque incendie de forêts
- paysage



Projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

- **Périmètre de projet : il manque le raccordement électrique (~10 km à « vol d'oiseau »)**

Avis MRAe :

Une analyse succincte des impacts du raccordement électrique externe est présentée, pages 85 à 87 du feuillet 4 de l'étude d'impact, concluant à des impacts nuls à faibles. Ne reposant sur aucun état initial des secteurs traversés par le raccordement, cette analyse est insuffisante.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale à l'ensemble des travaux, installations, ouvrages liés et nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, incluant notamment le raccordement électrique externe.

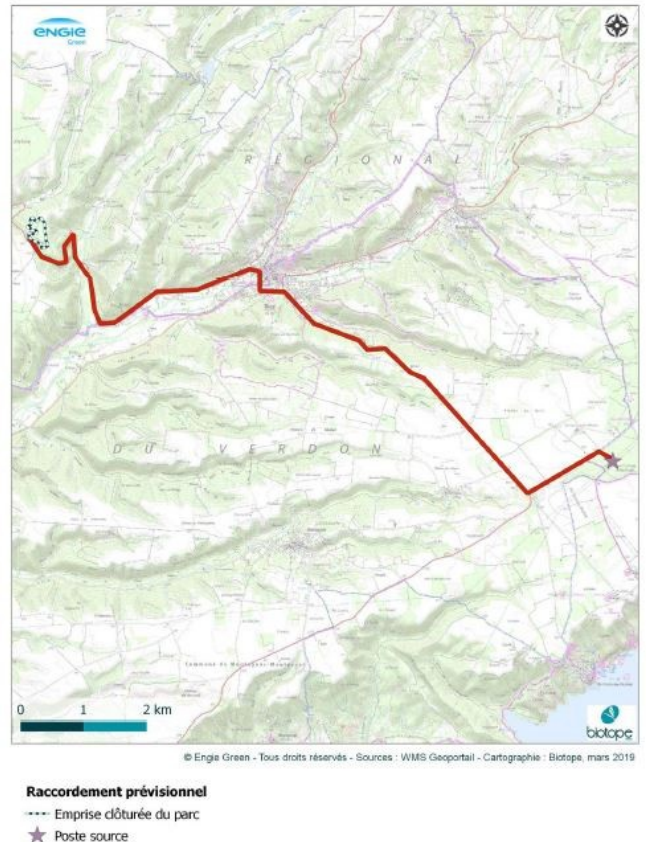


Figure 32 : Tracé envisagé jusqu'au poste source le plus proche, Biotope 2019

Projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

- Justification des choix/solutions alternatives : Natura 2000, défrichement, risque incendie de forêt élevé, discontinuité loi montagne, PNR...

Avis MRAe :

Il apparaît donc que le choix du site a été fait avant tout au regard de considérations foncières et non environnementales, ce qui aboutit à un choix défavorable en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, en contradiction avec l'ensemble des documents cadres auquel l'étude d'impact fait référence.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse multicritères de choix du site sans la limiter au seul critère foncier.

Projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Riez (04)

VOLET NATUREL DE L'ÉTUDE D'IMPACT

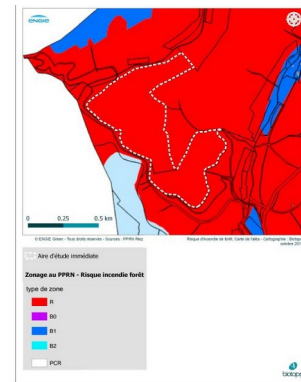
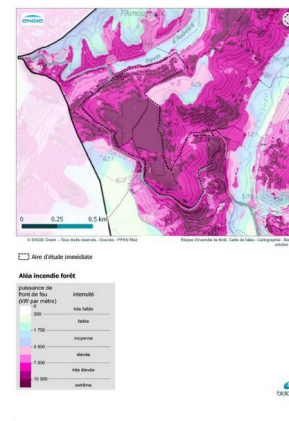
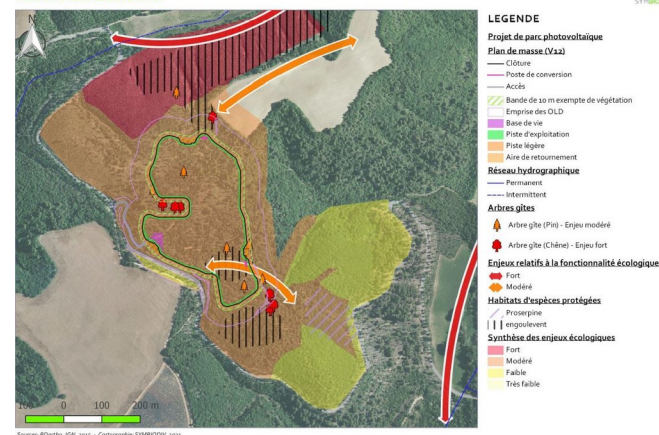


Figure 30 : Cartes présentant le risque incendie - zonage réglementaire, Botzop 2018

Projet de parc PV, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

- Mesures ERC biodiversité :

Avis MRAe :

Une mesure [...] (BIO-MR7) prévoit la « *recréation d'une allée forestière au sein des OLD* » dont la description reste imprécise. Le dossier indique que le secteur présente des sujets d'âge moyen et une strate arbustive clairsemée et que « *le maintien choisi des arbres préidentifiés permettra le maintien de cette allée forestière* ».

En l'absence de diagnostic plus précis de l'existant et d'une caractérisation plus fine des arbres maintenus tenant compte des exigences de débroussaillage au regard du risque incendie, l'efficacité de cette mesure n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de détailler la mesure MR7 de « *recréation d'une allée forestière au sein des OLD* » afin d'en démontrer la plus-value.

Description : Recréation d'une allée forestière au sein des OLD



Afin de préserver la fonctionnalité nord/sud de la piste existante au sud-est jusqu'à la forme d'un linéaire débroussaillé sur 3/4 conserver. Cette allée apparaît d'ores et déjà avec la présence d'arbres (Chênes pubes sujets d'âge moyen). Dans ce secteur la suppression de cette strate arbustive et le débroussaillage de la strate herbacée permettront de recréer cette allée forestière. L'idée est de créer une allée forestière sur le flanc et du parc afin de pallier à la déforestation du parc. Ce corridor de subsistance a été déclaré : la lisière

Quelques chiffres de l'activité de la MRAe

Le rapport d'activité de la MRAe PACA est disponible en ligne :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/rapport-d-activite-2025-de-la-mrae-paca-a921.html>

Où trouver les avis de la MRAe PACA ?

Depuis 2025 (avis rendus sur dossiers reçus à partir du 26/11/2024) sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Pour les avis antérieurs, sur le site internet de la MRAe :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur-r25.html>

NB : pour les avis émis par l'IGEDD :

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Merci de votre attention

Glossaire

- ABF : architecte de bâtiments de France
- ARS : agence régionale de santé
- Ae : Autorité environnementale
- CE : Code de l'environnement
- CGDD : commissariat général au développement durable
- CU : Code de l'urbanisme
- EE : évaluation environnementale
- EI : étude d'impact
- ERC : (séquence) éviter, réduire, compenser
- ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
- IGEDD : inspection générale de l'environnement et du développement durable
- MIGT : mission d'inspection générale territoriale
- MRAe : mission régionale d'autorité environnementale
- OFB : office français de la biodiversité
- OLD : obligations légales de débroussaillage
- P : projet
- PC : permis de construire
- PNR : parc naturel régional
- PP : plan / programme
- PPA : plan de protection de l'atmosphère
- SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- SRC : schéma régional des carrières